



**SDIS**  
DU RHÔNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU RHÔNE

- 5 MAI 2010

LYON, LE  
NOS REF. MI/CG – Dossier 10-104/118/130/133/134  
CONTACT Catherine GUILLARD/Colonel Marcel ILTIS  
TÉLÉPHONE 04 72 84 39 35  
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 07  
COURRIEL catherine.guillard@sdis69.fr  
PJ 1

Monsieur le secrétaire général  
Syndicat SUD des sapeurs-pompiers professionnels et  
des personnels administratifs, techniques et sociaux du  
SDIS du Rhône  
19 avenue Debourg  
69007 LYON

**Points divers – CTP du 8 avril 2010**

Monsieur le secrétaire général,

Vous m'avez interpellé par divers courriers en dates des 29 mars, 12, 13 et 19 avril au sujet des questions diverses au comité technique paritaire (CTP) du 8 avril dernier.

Je tiens tout d'abord à vous préciser que je souhaite, et je crois l'avoir prouvé à maintes reprises, que le dialogue social au sein de notre établissement public soit constructif et qu'il reste également courtois.

Il me semble opportun que les questions diverses abordées au cours des instances puissent être posées par écrit avant la réunion, dans un délai raisonnable, pour permettre aux services du SDIS de me préparer les éléments de réponse. A l'avenir, cette précision sera ajoutée à la convocation qui vous sera adressée.

Concernant les véhicules d'astreinte, ceux-ci sont bien assurés pour toute personne transportée, comme tous les véhicules du SDIS.

Concernant les congés annuels, vous trouverez ci-joint le courrier adressé par le président au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, qui n'a pas eu de réponse à ce jour.

Vous m'avez par ailleurs confirmé par courrier du 13 avril 2010 votre opposition à l'orientation prise en matière de pré-affectation des engins sur les feuilles de garde, suite à l'avis recueilli lors du CTP sur ce sujet. Vous aviez déjà affirmé votre position lors du CTP du 8 avril mais, dans la mesure où celle-ci n'est pas partagée par les autres organisations représentées au CTP, je souhaite m'en tenir à l'avis exprimé majoritairement au sein de cette instance.

Concernant l'attribution de la fonction d'équipier, au-delà de celle de chef d'agrès et de chef d'équipe pour les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, sur laquelle vous avez sensibilisé le directeur départemental par courrier du 29 mars 2010, j'ai souhaité de la même façon disposer de l'avis des membres du CTP sur ce sujet, après que le directeur ait recueilli celui de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Suite aux positions affichées par les représentants de chaque organisation syndicale au CTP, il m'apparaît souhaitable de conserver, dans un premier temps, la possibilité d'attribuer la fonction *équipier* aux adjudants dans le nouveau système informatique, même si l'utilisation effective de cette fonction reste peu probable compte tenu des modalités de fonctionnement prévisible du système informatique d'envoi des secours.

En effet, il n'apparaît pas opportun, lors de la phase de démarrage d'ORION, d'entraver par une mesure restrictive un départ potentiel qui, en dernier recours, pourrait faire bénéficier un demandeur d'un secours de proximité disponible.

Je vous propose néanmoins que, d'ici la fin de l'année, le directeur départemental nous présente des éléments d'analyse et de réflexion sur les fonctions des adjudants.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.



Michel REPPELIN  
1<sup>er</sup> vice-président du SDIS  
Président du comité technique paritaire



COPIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU RHÔNE

LYON, LE - 3 AOUT 2009  
NOS RÉF. LC/09-07-53  
CONTACT Laurence CHENKIER  
TÉLÉPHONE 04.72.84.37.66  
TÉLÉCOPIE 04.72.84.37.27  
COURRIEL laurence.chenkier@sdis69.fr

Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et  
des collectivités locales,  
Direction générale des collectivités locales  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

### Report du droit de congés

Monsieur le ministre,

Je suis saisi d'une demande de l'organisation syndicale CGT relative à l'application aux agents de la fonction publique territoriale de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européenne (CJCE) du 20 janvier 2009 et de la Cour de cassation du 24 février 2009 sur le report des droits à congés en cas d'arrêt maladie.

La CJCE articule son raisonnement sur la directive 2003/88 relative à l'aménagement du temps de travail qui prévoit dans son article 7 que tout employé a le droit de bénéficier de quatre semaines de congés payés et qu'ainsi ce droit ne peut être restreint par le dépôt d'un congé maladie indépendant de la volonté de l'agent.

La chambre sociale de la Cour de cassation s'est alignée sur cette position et a estimé que *lorsque le salarié se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou d'une convention collective en raison d'absences liées à une maladie les congés payés doivent être reportés après la date de reprise du travail.*

Par ailleurs, l'article 3 de la directive précitée dispose qu'elle *s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE* alors que l'article 2.2 de cette dernière prévoit des exceptions *lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple, dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante il est possible de déroger à la directive.*

Enfin, à ma connaissance le décret n° 85-1250 du 26/11/85 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précisant dans son article 5 que *les congés annuels ne peuvent se reporter sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale* est toujours en vigueur.

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES  
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

ADRESSE POSTALE : 17 RUE RABELAIS 69421 LYON CEDEX 03

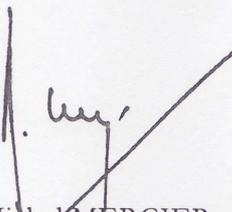


Dans ces conditions, il me paraît souhaitable d'obtenir de vos services quelques éclaircissements juridiques sur les points suivants :

- le droit communautaire et social est-il applicable aux agents du SDIS ?
- l'est-il indifféremment selon que l'agent ait des missions de souveraineté (personnel commandant une opération de secours par exemple) ou qu'il ait un statut de personnel administratif, technique et social ?
- en cas d'application du report de congés, ne faut-il pas raisonner que dans la stricte limite supérieure de quatre semaines ?
- enfin, faut-il raisonner indifféremment qu'il s'agisse d'un congé maladie ordinaire, de longue durée ou d'un congé longue maladie ?

Je vous serais obligé de me faire part de l'analyse de vos services sur ces différents points.

Je vous prie d'accepter, monsieur le ministre, mes courtoises salutations.

  
Michel MERCIER  
Président